

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, le 5 août 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les règles d'agrément des vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues", a donné le 4 novembre 1992 l'avis suivant :

Intitulé et préambule.

1. Contrairement à ce que son intitulé suggère, le projet ne se borne pas à fixer les conditions d'agrément des vidangeurs de fosses septiques, mais édicte aussi d'autres règles :

- 1) l'article 2, alinéa 1er, prévoit l'obligation de faire appel à des personnes agréées pour la vidange de gadoues de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues;
- 2) l'article 5, alinéa 2, détermine les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent procéder à l'épandage des gadoues.

Afin que l'intitulé du projet reflète plus fidèlement son contenu, il est proposé d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la vidange des fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues, ainsi qu'à l'épandage de leurs gadoues".

2. L'article 48, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution oblige l'Exécutif à soumettre le projet à l'avis de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution. Il convient donc de compléter l'alinéa 3 du préambule par l'indication de la date (21 mai 1992) à laquelle cet avis a été donné.

.../...

Dispositif.

Observation générale.

Le texte en projet remplace l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 novembre 1990 fixant les règles d'agrément des vidangeurs de fosses septiques par un arrêté qui suit un autre ordre de présentation.

L'ordre de présentation proposé est moins logique que celui de l'arrêté du 22 novembre 1990 : mieux vaut, comme dans celui-ci, régler d'abord les conditions et la procédure d'agrément des vidangeurs et énoncer ensuite les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la vidange des fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues, ainsi qu'à l'épandage des gadoues.

En ce sens, il est suggéré que les articles de l'arrêté en projet soient présentés dans l'ordre suivant : articles 1er, 2, 8, 3, 9, 10, 11, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15.

Article 2.

1. A l'alinéa 1er, il convient d'omettre les mots "des gadoues".

2. Selon les explications fournies par le délégué de l'Exécutif, il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet d'organiser un régime de compétence liée. S'il en est ainsi, le texte de l'alinéa 2 doit être revu,

.../...

car, tel qu'il est rédigé, il obligerait le ministre à accorder l'agrément à toute personne qui se conformerait aux dispositions de l'arrêté. Par ailleurs, le texte en projet doit être revu, car plusieurs dispositions auxquelles le demandeur devrait se conformer lui imposent des obligations dont le respect ne peut être vérifié au moment de l'examen de la demande d'agrément (voir notamment les articles 4 à 7 du projet).

Article 4 (devenant l'article 8).

De l'accord du délégué de l'Exécutif, l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Dans les cas où la cuve utilisée a préalablement servi au transport de substances autres que les gadoues, elle doit être soigneusement nettoyée et rincée avant d'être utilisée pour la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues".

Article 5 (devenant l'article 9).

1. A l'alinéa 1er, 1^o et 2^o, il n'y a pas lieu de préciser les moyens par lesquels les gadoues doivent être éliminées, puisque tel est déjà l'objet de l'article 39, § 3, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

On notera, en outre, qu'en disposant que le vidangeur agréé remet les gadoues soit à une station d'épuration, soit à un agriculteur, l'alinéa 1er paraît

.../...

exclure le troisième moyen d'élimination des gadoues qu'autorise l'article 39, § 3, du décret du 7 octobre 1985, à savoir le transfert à l'extérieur de la Région à la condition indiquée par le décret.

L'arrêté en projet n'a pas davantage à préciser que le vidangeur agréé "bénéficie de la gratuité du traitement", lorsqu'il remet des gadoues à une station d'épuration gérée par un organisme d'épuration agréé, cette règle figurant déjà à l'article 15 du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques.

La seule disposition de l'alinéa 1er en projet qui mérite d'être reprise est celle qui prévoit que des gadoues ne peuvent être remises à une station d'épuration que "pour autant qu'elle soit techniquement en mesure de les recevoir".

Le texte de l'alinéa 1er sera remanié en conséquence.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de légiférer par référence. Il convient de reproduire les articles 2 à 8 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991

- soit dans le texte en projet sous la forme de paragraphes distincts;
- soit dans des articles nouveaux (et, en ce cas, en adaptant les articles 2 à 8) en substituant à chaque fois les mots "gadoues de fosses septiques et systèmes d'épura-

.../...

tion analogues" aux mots "effluents d'élevage" ou "lisier et purin".

Article 8 (devenant l'article 3).

Afin de respecter la terminologie utilisée dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, il convient de rédiger l'article 8, alinéa 2, 6° comme suit : "6° pour chaque véhicule, une photocopie du certificat de visite délivré par l'organisme d'inspection automobile".

Article 9 (devenant l'article 5).

1. Comme le projet n'organise pas, pour les décisions ministérielles accordant ou refusant l'agrément, un régime de motivation plus contraignant que celui résultant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9, alinéa 2, est inutile et doit être omis.

La même remarque vaut pour les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément. En conséquence, le mot "motivée" qui figure à l'article 12, alinéa 2, du projet doit également être omis.

2. En vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les

.../...

décisions, comme il vient d'être indiqué, doivent être motivées.

Il n'est pas contraire à cette loi de prévoir, dans un autre texte de valeur législative, que pourrait intervenir une décision implicite du fait de l'expiration du délai dans lequel l'autorité doit statuer.

En l'espèce, toutefois, les décrets des 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, visés au préambule, ne prévoient rien de semblable.

Il n'appartient, dès lors, pas à l'Exécutif d'organiser une telle procédure, comme il entend le faire à l'article 9, alinéa 3. Cet alinéa doit, dès lors, être omis.

Article 11 (devenant l'article 7).

Parmi les modifications que vise l'arrêté en projet, il peut y en avoir qui concernent les véhicules du vidangeur. Or, en son article 10, le projet prévoit que "l'arrêté ministériel portant agrément énumère les véhicules du vidangeur qui répondent aux prescriptions de l'article 3". Il convient, par conséquent, dans le texte de l'article 11 du projet d'ajouter que, le cas échéant, le ministre modifie l'arrêté d'agrément en ce qu'il établit la liste des véhicules du vidangeur répondant aux prescriptions de l'article 3 du projet.

.../...

Article 12.

A l'alinéa 1er, première phrase, il serait plus simple d'écrire :

"Art. 12. L'agrément peut être suspendu si le vidangeur ne se conforme pas à l'article 39, § 3, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ou à l'une des dispositions du présent arrêté".

Article 14.

1. La première phrase serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 14. Tout agrément accordé sur la base de l'arrêté cité du 22 novembre 1990 continue à produire ses effets".

2. Concernant la seconde phrase, il convient d'indiquer, de manière précise, les dispositions de l'arrêté auxquelles doit se conformer le titulaire d'un agrément précédemment accordé.

DV.

- 9 -

L. 21.766/9.

DV.

- 9 -

L. 21.766/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.

.../...